

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du | Jeudi 19 octobre 2023 (<i>Electronique</i>) |
| Président de séance | M. Jean-Marie COPPI |
| Présents | MME Michelle NAGEOTTE – MM. Joël ROCHERIEUX – Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT – Jérôme THIBERT – Hugues BOUCHER – Roger BOREY – Ronan AMARAL (89) |
| En visioconférence | MM. Dominique ATERO (58) – Joël EUVRARD (71) – Raphaël GERALDES (DTB) |
| Excusés | M. Stéphane BONARDOT MM. Didier VINCENT (39) – Patrice ANTHONIOZ (39) – Dominique GUYON (21) – Patrick SABATIER (89) – Dominique PRETOT (70) |
| Administratifs | MM. Lucas MICHOT et Arthur COLEY |

1. ETUDE RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2023

La Commission,

Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 49 et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

PREND NOTE du Procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F en date du 22 Septembre 2023, qui, par mesure dérogatoire aux dispositions de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, a repoussé la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et par conséquent, reculer la date d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023,

DRESSE EN CONSEQUENCE LA LISTE DES CLUBS qui n'ont pas, A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2023, le nombre d'arbitres obligatoire et passibles, faute de régulariser, leur situation avant le 28 février 2024, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage,

PRECISE EN OUTRE QUE LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'A LA SEULE EQUIPE PREMIERE DU CLUB, exception des clubs évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL 1,

SOULIGNE EGALEMENT QUE dans le cas où un club comporte une section féminine ou une section futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe engagée en championnat régional qui détermine les obligations du club,

SOULIGNE EGALEMENT qu'en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du 31 août de la saison en cours. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence,

DRESSE, EN CONSEQUENCE, LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 30 SEPTEMBRE 2023 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
|---|----------|---|--------------------|--|------------------|--------------|---|
| A.J. AUXERRE | LIGUE 2 | 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs | 13 | 1 (dont une féminine) | 1 ^{ère} | 600€ | |
| DIJON F. COTE D'OR | NAT. 1 | 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs | 7 | 1 | 1 ^{ère} | 400€ | |
| JURA SUD FOOT | NAT. 2 | 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 4 | 3 | 2 ^{ème} | 1800€ | -4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| RACING BESANCON | NAT. 2 | 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 5 | 2 | 1 ^{ère} | 600€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.F. MACONNAIS | NAT. 2 | 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 4 | 3 (dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes) | 2 ^{ème} | 1800€ | -4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| A.S.M. BELFORTAINE F.C. | NAT. 3 | 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 5 | 1 | 1 ^{ère} | 300€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY | NAT. 3 | 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 3 | 3 | 1 ^{ère} | 900€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |

| | | | | | | | |
|--------------------------------|-----------------|---|---------------------------|---|-------------------------|---------------|--|
| F.C. GUEGNONNAIS | NAT. 3 | 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 5 | 1 | 1 ^{ère} | 300€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| FOOTBALL CLUB DE VESOUL | NAT. 3 | 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 5 | 1 | 1 ^{ère} | 300€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. JURA DOLOIS | NAT. 3 | 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs | 8 | 1 (dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes) | 1 ^{ère} | 300€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
| A.S. QUETIGNY | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 1 ^{ère} | 180€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. ST APOLLINAIRE | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 3 ^{ème} | 540€ | - 6 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| F.C. MORTEAU MONTLEBON | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 7 | 1 (dont un majeur) | 1 ^{ère} | 180€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. BAUME LES DAMES | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 1 ^{ère} | 180€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. D'ORNANS | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 3 | 2 | 1 ^{ère} | 360€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. CHAMPAGNOLE | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 1 ^{ère} | 180€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |

| | | | | | | | |
|--|-----------------|------------------------------|-------------------------------|-----------------------|-----------------------------|---------------|--|
| STADE AUXERROIS | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 2 ^{ème} | 360€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. 4 RIVIERES 70 | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 3 | 2 | 3 ^{ème} | 1080€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. VALDAHON- VERCEL | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 3 | 2 | 3 ^{ème} | 1080€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 3 | 2 | 2 ^{ème} | 720€ | -4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| FONTAINE LES DIJON F.C. | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 1 ^{ère} | 180€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. NOIDANAIS | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 4 | 1 | 1 ^{ère} | 180€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. DE L'ISLE/DOUBS | R1 | 5 arbitres dont 3 majeurs | 2 | 3 (dont 2 majeurs) | 1 ^{ère} | 540€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
| J. OUVRIERE CREUSOT | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F. REUNIS DE ST MARCEL | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 3 | 1 ^{ère} | 420€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| AVALLON F.C.O. | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 2 (dont 2 majeurs) | 1 ^{ère} | 280€ | -2 mutations sur l'équipe |

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|----|---------------------------|---|--------------------|------------------|-------|--|
| | | | | | | | déterminant l'obligation |
| C.S. SANVIGNES LES MINES | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S.A. VAUZELLES | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 2 | 4 ^{ème} | 1120€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. ST BENIN | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 2 | 3 ^{ème} | 840€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S.U.J.L ST JEAN DE LOSNE | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 3 (dont un majeur) | 2 ^{ème} | 840€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| CERC. LAIQ. MARSANNAY | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 2 (dont un majeur) | 4 ^{ème} | 1120€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. MAGNY | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 2 | 5 ^{ème} | 1120€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. BART | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 2 | 1 ^{ère} | 280€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| ENT. PAYS MAICHOIS | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| PARON F.C | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 4 ^{ème} | 560€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.S. CHARITOISE | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe |

| | | | | | | | |
|--|-----------------|---------------------------|---------------------------|--------------------|-------------------------|---------------|--|
| | | | | | | | déterminant l'obligation |
| U.S. CHEMINOTS DE PARAY FOOT | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 2 ^{ème} | 280€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C NEVERS BANLAY | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 0 | 4 (dont 2 majeurs) | 3 ^{ème} | 1680€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S DE SORNAY | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 3 (dont 2 majeurs) | 1 ^{ère} | 420€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. MELISEY ST BARTHELEMY | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. DU CHÂTEAU DE JOUX | R2 | 4 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 | 1 ^{ère} | 140€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
| A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |

| | | | | | | | |
|--|----|------------------------------|---|------------------------------|-------------------------|--------------|--|
| U.S. DE SOCHAUX | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 4 | 1 (dont un majeur) | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| MACON F.C | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 2 (dont un majeur) | 3 ^{ème} | 720€ | -6 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U. CHATILLONNAIS E COLOMBINE FOOTBALL | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. ROCHEFORT ATHLETIC | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 2 | 2 ^{ème} | 480€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. DU PAYS MINIER | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 3 | 1 (dont un majeur) | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| S. REUNIS CLAYETTOIS | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 2 (dont un majeur) | 3 ^{ème} | 720€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S. NORD TERRITOIRE | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| S. GX HERICOURT | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U. FRATERNELLE MACHINOISE | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.S. DE MEURSAULT | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 0 | 3 (dont 3 majeurs) | 3 ^{ème} | 1080€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |

| | | | | | | | |
|-------------------------------------|----|------------------------------|---|-------------------------------|------------------------|-------------|--|
| U.S DE CERISIERS | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 2 (dont un majeur) | 2^{ème} | 480€ | -4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| U.S. CLUNY FOOTBALL | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| C.AV. ST GEORGES | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 2 (dont un majeur) | 1^{ère} | 240€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S SAGY | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 2^{ème} | 240€ | -4 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 2 | 3^{ème} | 720€ | -6 mutations sur équipe déterminant l'obligation |
| RACING CLUB BRESSE SUD | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| SUD FOOT 71 | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 2^{ème} | 240€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| AV.S. FOURCHAMBAULT | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| ET. SUD NIVERNAISE 58 | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 2^{ème} | 240€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. DE ST REMY MONTBARD | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 1 | 2 | 2^{ème} | 480€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |

| | | | | | | | |
|--|-----------------|---------------------------|---------------------------|--------------------|-------------------------|---------------|---|
| U.S. TOUCYCOISE | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 0 | 3 (dont 2 majeurs) | 2 ^{ème} | 720€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| C.S. DE FRASNE | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| F.C. SENNECE LES MACON | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| U.S. DES ECORCES | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 120€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| A.S GEVREY CHAMBERTIN | R3 | 3 arbitres dont 2 majeurs | 0 | 3 (dont 2 majeurs) | 3 ^{ème} | 1080€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| CLUBS | DIVISION | OBLIGATION | EFFECTIF ELLIGIBLE | MANQUE | ANNEE INFRACTION | AMENDE | SANCTIONS SPORTIVES |
| U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE | R1 F | 1 arbitre | 0 | 1 | 3 ^{ème} | 120€ | -6 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| SC MONTBELIARD | R1 FUTSAL | 1 arbitre | 0 | 1 | 1 ^{ère} | 40€ | -1 mutation sur l'équipe déterminant l'obligation |
| MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB | R1 FUTSAL | 1 arbitre | 0 | 1 | 5 ^{ème} | 160€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| BESANCON ACADEMIE FUTSAL | R1 FUTSAL | 1 arbitre | 0 | 1 | 5 ^{ème} | 160€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| FUTSAL DIJON METROPOLE | R1 FUTSAL | 1 arbitre | 0 | 1 | 5 ^{ème} | 160€ | -4 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |

| | | | | | | | |
|-----------------------------|-----------|-----------|---|---|------------------|-----|--|
| HERISPORT FUTSAL | R1 FUTSAL | 1 arbitre | 0 | 1 | 2 ^{ème} | 80€ | -2 mutations sur l'équipe déterminant l'obligation |
| EXINCOURT FUTSAL | R1 FUTSAL | 1 arbitre | 0 | 1 | 1 ^{ère} | 40€ | -1 mutation sur l'équipe déterminant l'obligation |

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETUDE DU 31 AOÛT 2023

La Commission,

Vu les dispositions des articles 41, 46, 47 et 48 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelées,

Vu les dispositions de l'article 33 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

Vu enfin le calendrier fixé par le Statut de l'Arbitrage,

DANS UN OBJECTIF D'INFORMATIONS,

SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat LIGUE 2

- A.J. AUXERRE :

SOULIGNE l'obligation de disposer d'une arbitre féminine,

RAPPELLE que d'éventuelles sanctions sportives délivrées lors de l'étude réalisée aux 28 février et/ou 15 juin 2023 seront appliquées à la première équipe réserve du club,

Championnat NATIONAL 1

- DIJON F. CÔTE D'OR :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 8 arbitres

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Gauthier GOMES (*cf. décision commission SROC du 24 août 2023*),

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Iliès LEMKAK PAUL (*cf. décision commission SROC du 31 août 2023*),

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Tanguy ROTHON (*cf. décision commission SROC du 23 septembre 2022*),

Championnat NATIONAL 2

- JURA SUD FOOT :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 7 arbitres

- RACING BESANCON :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 7 arbitres,

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Laurent JOSSELIN (*cf. décision commission SROC du 30 septembre 2022*),

- U.F. MACONNAIS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes,

Championnat NATIONAL 3

- A.S.M. BELFORTAINE F.C.:

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres

- A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Frederic THOMAS au motif de Dossier Médical Arbitre refusé,

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Abdillah MADI OUSSENI (cf. *décision commission SROC du 7 septembre 2023*),

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Diego VALLEJO (cf. *décision commission SROC du 10 août 2023*),

- F.C. GUEUGNONNAIS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres,

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Mickaël BRAY (cf. *décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

- FOOTBALL CLUB DE VESOUL :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres,

- A.S. JURA DOLOIS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes,

RAPPELLE la prise en compte de M. Arthur VENNE (cf. *décision commission SROC du 17 août 2023*),

Championnat RÉGIONAL 1

- A.S. QUETIGNY

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ahmed Amine AYOUBI (cf. *décision commission SROC du 22 septembre 2023*),

- A.S. SAINT-APOLLINAIRE :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- F.C. MORTEAU MONTLEBON :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- A.S. BAUME LES DAMES :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- A.S. D'ORNANS :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- F.C. CHAMPAGNOLE :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- STADE AUXERROIS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de Mme. Amandine BASLER (*cf. décision commission SROC du 9 septembre 2022*),

RAPPELLE également la non-prise en compte de M. Yohann FRAPPIN (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2022*),

- F.C. 4 RIVIERES 70 :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- F.C. VALDAHON-VERCEL

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- FONTAINE LES DIJON F.C.

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Damien JOURDHIER (*cf. décision commission SROC du 23 septembre 2022*),

- F.C. NOIDANAIS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

- F.C. DE L'ISLE/DOUBS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Antoine CHOPARD (*cf. décision commission SROC du 13 juillet 2023*),

Championnat RÉGIONAL 2

- J. OUVRIERE DU CREUSOT

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- F. REUNIS DE ST MARCEL

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- AVALLON F.C.O.

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- C.S. SANVIGNES LES MINES

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S.A VAUZELLES

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Diego BAIA (*cf. décision commission SROC du 10 octobre 2022*),

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Nuno LOUREIRO MORAIS (*cf. décision commission SROC du 10 octobre 2022*),

- A.S ST BENIN

SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de Steven LOUVEAU qui reprend l'arbitrage,

- A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 4 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de Aydin ALASUN pour cause de renouvellement tardif (12/10/2022),

- CERC. LAIQ. MARSANNAY
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- A.S. MAGNY
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Alexandre METIVIER (*cf. décision commission SROC du 24 août 2023*),
- F.C. BART
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- ENT. PAYS MAICHOIS
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- PARON F.C.
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- U.S. CHARITOISE
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
RAPPELLE la non-prise en compte de M. Mickael BRAY (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2023*),
- AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- F.C. NEVERS BANLAY
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- A.S. SORNAY
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- A.S. MELISEY ST BARTHELEMY
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,
- A.S. DU CHATEAU DE JOUX
SOULIGNE l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs,

Championnat RÉGIONAL 3

- A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- U.S. DE SOCHAUX
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- MACON F.C.
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- U. CHATILLONAISE COLOMBINE FOOTBALL
SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,
- F.C. ROCHEFORT ATHLETIC

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- F.C. DU PAYS MINIER

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- S. REUNIS CLAYETTOIS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. NORD TERRITOIRE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- S. GX HERICOURT

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U. FRATERNELLE MACHINOISE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. DE MEURSAULT

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. DE CERISIERS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. CLUNY FOOTBALL

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- C. AV. ST GEORGES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. SAGY

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Mehmet YILDRIM (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2023*),

- RACING CLUB BRESSE SUD

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Emmanuel GAUTHIER (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2023*),

- SUD FOOT 71

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- AV.S. FOURCHAMBAULT

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Ludovic TENAILLE (*cf. décision commission SROC du 13 octobre 2023*),

- ET. SUD NIVERNAIS 58

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- F.C. DE ST REMY MONTBARD

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. TOUCYCOISE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- C.S. DE FRASNE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- F.C. SENNECE LES MACON

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- U.S. DES ECORCES

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

- A.S. DE GEVREY CHAMBERTIN

SOULIGNE l'obligation de disposer de 3 arbitres dont 2 majeurs,

Championnat RÉGIONAL 1 F

- U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

Championnat RÉGIONAL 1 FUTSAL

- SC MONTBELIARD

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- BESANCON ACADEMIE FUTSAL

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- FUTSAL DIJON METROPOLE

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- HERISPORT FUTSAL

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

- EXINCOURT FUTSAL

SOULIGNE l'obligation d'avoir 1 arbitre,

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrerait le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Les secrétaires de séance,

Jean-Marie COPPI



Arthur COLEY – Lucas MICHOT

